



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bibliothèques

Question écrite n° 17790

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie de lui préciser les perspectives de l'institution du droit de prêt dans les bibliothèques, destinée à rémunérer les éditeurs et les auteurs ou leurs ayants droit. Soutenue par le monde de l'édition, cette mesure, appliquée dans la plupart des pays européens, fait encore l'objet, en France, de discussions interministérielles, comme l'ont souligné les représentants du monde de l'édition recus par le Président de la République le 30 juin 1994.

Texte de la réponse

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît juridiquement aux auteurs le droit de céder séparément autant de droits de reproduction qu'il y a de modes d'utilisation d'un support, droit généralement dénommé droit de destination. La loi française prévoit donc bien un droit de prêt pour toutes les œuvres protégées, et s'inscrit d'ailleurs parfaitement dans le cadre normatif communautaire défini par la directive européenne adoptée le 19 novembre 1992. Cependant, le droit de prêt n'est pas toujours revendiqué par les créateurs ou leurs ayants droit et sa mise en œuvre, notamment dans le domaine du livre, supposera une imposante concertation préalable avec les professionnelles et les collectivités territoriales en liaison avec les autres départements ministériels concernés. À cet égard, une étude à laquelle l'ensemble de l'interprofession est associée sur la place des bibliothèques dans l'économie du livre et plus particulièrement sur l'articulation entre les achats et les emprunts de livres doit être très prochainement rendue et apportera une première contribution à la réflexion générale. En tout état de cause, le Gouvernement est conscient que le développement du livre et de la lecture repose sur un équilibre fragile entre un réseau de librairies de qualité, un réseau de bibliothèques conservant tous les moyens d'offrir des fonds riches, variés et facilement accessibles, notamment aux publics les plus défavorisés, et une nécessaire protection des auteurs et de leurs ayants droit. C'est en ce sens que soucieux de ne pas dessaisir les auteurs ou leurs cessionnaires de leurs droits moraux ou patrimoniaux reconnus par le code de la propriété intellectuelle, le Gouvernement s'est attaché dans le même temps à trouver une juste solution au problème de la reprographie illicite des œuvres protégées. Un projet de loi instituant une gestion obligatoirement collective des droits de reproduction et proposé par le ministère de la culture et de la francophonie devrait être prochainement déposé devant le Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17790

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4238

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5425